

## **GE\_GERICHTE A/339/2007 vom 29. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_339\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_339_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/339/2007 du 29 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/339/2007 del 29 marzo 2007

### **Regeste**

Notification. Commandement de payer. | L'Office des poursuites a rendu une décision de non-lieu de notification du commandement de payer. Le débiteur est inconnu à l'adresse mentionnée dans la réquisition de poursuite. L'Office des poursuites a effectué des investigations complémentaires mais en vain. Il appartient au créancier d'effectuer des recherches pour déterminer l'adresse du débiteur. | LP.64.1 ; LP.64.2 ; LP.66

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre la décision de non-lieu de notification du commandement de payer qui constitue une mesure sujette à plainte. En tant que créancier le plaignant a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte est donc recevable. 2.a. La réquisition de poursuite doit notamment énoncer le nom et le domicile du débiteur et, le cas échéant, de son représentant (art. 67 al. 1 ch. 2 LP). Ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Sous réserve d'inadvertances manifestes, l'Office n'a pas à corriger de sa propre initiative les mentions figurant dans la réquisition de poursuite, mais doit au besoin en donner l'occasion au poursuivant (art. 32 al. 4 LP ; ATF 118 III 10 consid. 3a ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7<sup>ème</sup> éd., Berne 2003, § 16 n° 7 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 69 n° 30 ; Sabine Kofmel Ehrenzeller , in SchKG I, ad art. 67 n° 28 in fine ). Lors de l'établissement du commandement de payer, l'Office n'a pas à vérifier systématiquement les adresses et autres mentions que le poursuivant inscrit sur la réquisition ; il vérifie s'il est compétent pour établir et notifier le commandement de payer au vu des mentions figurant sur la réquisition de poursuite et, à défaut, transmet sans retard la réquisition à l'Office compétent *ratione loci* (art. 32 al. 2 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 69 n° 26). 2.b. Il est vrai, en revanche, que les notificateurs peuvent devoir effectuer quelques contrôles et recherches pour pouvoir notifier les commandements de payer, à savoir procéder à la remise de l'acte à découvert en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (art. 64 à 66 LP ; ATF 117 III 7 consid. 3b ; DCSO/194/03 du 22 mai 2003 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss. ; Jolanta Kren Kostkiewicz , Zustellung von Betreuungsurkunden, in BLSchK 1996 p. 201 ss, 204 ; Yves Donzallaz , La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n° 378 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 64 n° 12 s.).

#### **E. 3**

En l'espèce, se basant sur les indications figurant dans la réquisition de continuer la poursuite, l'Office a établi le commandement de payer qu'il a remis à la Poste pour notification. La Poste n'a toutefois pas été en mesure de notifier l'acte de poursuite, le débiteur étant inconnu à l'adresse indiquée par le plaignant. Partant, l'Office a rendu une décision de non-lieu de notification du commandement de payer. Il ressort de l'instruction de la plainte que, contrairement aux allégations du plaignant, l'Office ne s'est pas contenté des seules déclarations de la Poste. En effet, il avait également connaissance du fait que dans le cadre d'autres poursuites dirigées contre le débiteur, les tentatives de notifications des commandements de payer, à l'adresse considérée, s'étaient soldées par des échecs, tentatives effectuées, tant par la Poste que par un agent notificateur de l'Office, entre le 16 août 2005 et le 26 janvier 2007. En outre, suite au dépôt de la présente plainte, l'Office a procédé à des mesures d'investigation complémentaires aux diverses adresses ressortant de la présente procédure, mais en vain. La Commission de céans considère que l'Office a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour localiser le débiteur et lui notifier le commandement de payer, menant même des recherches plus poussées que celles qu'on pouvait raisonnablement exiger. Aucun reproche ne saurait ainsi lui être fait. La Commission de céans rappelle, à toutes fins utiles, que les courriers qu'elle a expédiés au débiteur à l'adresse communiqué par le plaignant dans sa réquisition de poursuite lui ont été retournés avec la mention « Le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». 4.a. S'agissant de la notification du commandement de payer selon l'art. 64 al. 2 LP, cette disposition pose comme condition que le débiteur demeure au for de la poursuite (Yvan Jeanneret /Saverio Lembo in CR-LP ad art. 64 n° 5). Or, en l'occurrence, l'Office ne dispose d'aucun élément permettant d'affirmer que le débiteur est encore domicilié au for de la poursuite. 4.b. Quant à l'art. 66 LP, l'Office ne peut procéder, en l'état, conformément aux al. 1 à 3 de cette disposition, dès lors qu'il ignore si le débiteur est domicilié au for de la poursuite, en Suisse ou à l'étranger. En ce qui concerne l'art. 66 al. 4 LP, le ch. 1 de cette disposition suppose que le créancier ait démontré à l'Office qu'il a tout essayé, en vain, pour identifier une adresse de notification en Suisse ou à l'étranger, ou une personne autorisée à recevoir l'acte pour le compte du débiteur ; il ne suffit pas que le créancier allègue ne pas connaître le domicile du débiteur (Yvan Jeanneret /Saverio Lembo in CR-LP ad art. 66 n° 20). Cette condition n'est manifestement pas réalisée en l'espèce, pas plus que les conditions posées par l'art. 66 al. 4 ch. 2 et 3 LP. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'en raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication et parce qu'elle est susceptible de porter atteinte à la bonne réputation du débiteur, il n'est possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre le débiteur. Ainsi faut-il qu'en dépit des recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du créancier et de l'Office, une notification effective par l'une des voies prévues aux art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 s'avère impossible. Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication. Au vu de ce qui précède, force est de constater que c'est à juste titre que l'Office a rendu une décision de non-lieu de notification et a invité le plaignant à rechercher la nouvelle adresse du débiteur. Infondée, la plainte sera par conséquent rejetée.

## **E. 5**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 29 janvier 2007 par M. T\_\_\_\_\_ contre la décision de non-lieu de notification du commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx07 N. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Didier BROSSET et Mme Magali ORSINI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.